

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONSEIL EXECUTIF
Huitième Session ordinaire
16 – 21 janvier 2006
Khartoum (Soudan)**

EX.CL/234 (VIII)

**POSITION COMMUNE AFRICAINE SUR LE PROCESSUS DE
LA REVISION DU PLAN D'ACTION SUR LES ARMES LEGERES
ET DE PETITS CALIBRES DES NATIONS UNIES (SALW)**

POSITION COMMUNE AFRICAINE SUR LE PROCESSUS DE LA REVISION DU PLAN D'ACTION SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETITS CALIBRES DES NATIONS UNIES (SALW)

Les armes légères et de petits calibres (SALW) continuent à poser de graves problèmes aux pays africains. Selon les statistiques récentes plus de vingt millions d'armes illicites circulent en Afrique. Dans le cadre de la recherche d'une solution à ce problème, l'Afrique a adopté la Déclaration de Bamako relative à une Position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic d'armes légères et de petits calibres en décembre 2000. Cette déclaration est à la base de la participation africaine à la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite d'armes légères et de petits calibres sous toutes ses formes qui a adopté le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petits calibres (PANU) en juillet 2001. La Déclaration de Bamako a eu un impact significatif sur le Programme d'action des Nations unies aussi bien dans le fond que dans la forme et a été à la base des mesures prises par l'Afrique pour traiter de la question du commerce illicite d'armes légères et de petits calibres en mettant essentiellement l'accent sur les besoins et les priorités de l'Afrique. Toutefois, en dépit des progrès réalisés dans la recherche d'une solution à ce problème, le commerce illicite des armes légères et de petits calibres continue à poser des défis aux efforts de paix et de développement sur le continent.

Le Programme d'action des Nations unies prévoit une évaluation quinquennale qui aura lieu en juin – juillet 2006 et qui sera précédée d'une réunion du comité préparatoire qui commencera le 8 janvier 2006 à New York. C'est dans ce cadre que la Commission a convoqué une réunion d'experts des Etats membres qui s'est tenue à Windhoek (Namibie) du 14 au 16 décembre 2005. Trente six Etats membres ont participé à cette réunion qui a été ouverte par le Ministre de la Sûreté et de la Sécurité publiques de Namibie. La réunion a adopté une Position commune africaine à la Conférence sur le processus d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies pour la prévention, la lutte et l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petits calibres sous toutes ses formes.

Le suivi durable au niveau continental y compris les mécanismes au sein de l'UA figure au nombre des questions ayant fait l'objet d'une position commune africaine. La réunion a identifié un certain nombre de mesures à prendre en vue de s'assurer que l'UA participe de manière constante au règlement de la question relatives aux armes légères et de petits calibres. Au nombre de ces mesures figure la demande faite à la Commission de mettre en place un processus d'élaboration d'un instrument de valeur juridique qui permette de prévenir, de lutter et d'éradiquer le commerce illicite d'armes légères et de petits calibres. La réunion a également demandé à ce que la question relative aux armes légères et de petits calibres soit intégrée dans tous les processus et documents pertinents de l'UA, y compris le Conseil de Paix et de Sécurité, avec une référence particulière au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR). La

Commission est actuellement en train de rédiger un projet de Plan de travail global pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ces résolutions.

Dès son adoption par le Conseil exécutif, la Position africaine commune sera soumise à l'attention de la Conférence d'évaluation du Programme d'action des Nations unies.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**DEUXIEME CONFERENCE CONTINENTALE
D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX AFRICAINS
SUR LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE
14 – 16 DECEMBRE 2005
WINDHOEK (NAMIBIE)**

SALW/EXP (II)
Original: Anglais

**POSITION AFRICAINE COMMUNE EN VUE DE LA CONFERENCE DES
PARTIES CHARGEES DE L'EXAMEN DES PROGRES REALISES DANS LA
MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR
PREVENIR, COMBATTRE ET ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES
ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE SOUS TOUS SES ASPECTS**

**POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEES DE L'EXAMEN DES PROGRES REALISES DANS LA MISE EN OEUVRE
DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR PREVENIR, COMBATTRE
ET ERADICUER LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE SOUS TOUS SES ASPECTS**

1. La deuxième Conférence continentale d'experts gouvernementaux africains et des communautés économiques régionales (CER) sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) s'est tenue à Windhoek, (Namibie) du 14 au 16 décembre 2005.
2. La Conférence, organisée par l'Union africaine (UA) et abritée par la Namibie, avec la participation des Etats membres de l'UA, des Communautés économiques régionales (CER) ainsi que des agences régionales ou onusiennes compétentes, s'est tenue en vue de préparer la conférence des parties chargées de l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects [ci-après dénommé Conférence des parties chargées de l'examen du programme des Nations unies (UNPoA)] qui se tiendra à New York du 27 juin au 07 juillet 2006, y compris la réunion du Comité préparatoire qui se tiendra à New York du 9 au 21 janvier 2006 .
3. La Conférence a réaffirmé la Déclaration de Bamako sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, adoptée au cours de la Conférence ministérielle de l'OUA tenue du 30 novembre au 1^{er} décembre 2000 à Bamako (Mali).
4. La Conférence a rappelé les Résolutions/ Décisions de l'OUA/UA notamment la décision CM/Dec. 527 adoptée par la 7^{ème} session ordinaire tenue à Lomé (Togo) du 6 au 8 juillet 2000, laquelle a bénéficié des conclusions de la première conférence continentale d'experts africains sur la prolifération, la circulation illicite et le commerce des armes légères et de petit calibre, à Addis-Abeba, du 17 au 19 mai 2000 qui a lancé un appel pour la participation de tous les Etats membres à la Conférence ministérielle préparatoire y relative, avant la tenue de la Conférence des Nations unies convoquée par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Alger (Algérie) du 12 au 14 juillet 1999, qui a mis en exergue la nécessité d'une approche africaine des problèmes posés par la prolifération, la circulation et le commerce illicites des ALPC.
5. La Conférence a réitéré que le Programme d'Action des Nations unies et la Déclaration de Bamako sont des éléments essentiels dans les domaines de l'appui à la prévention et au règlement des conflits et des processus de reconstruction post-conflit durables, de la promotion de la paix et de la sécurité à long terme et de l'instauration des conditions propices au développement durable grâce à la prévention, à la lutte et à l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

6. La Conférence a noté qu'en dépit du fait que le Programme d'Action des Nations unies et la Déclaration de Bamako sont des éléments essentiels dans le domaine de la paix et de la sécurité, toutes les questions relatives aux armes légères et de petit calibre ne font pas partie du mandat attribué au Programme d'Action des Nations unies. Toutefois, l'UA dispose à présent de plusieurs mécanismes de discussion aux niveaux continental et régional plutôt qu'au niveau international.

7. La Conférence a également examiné le développement, les instruments, les décisions et initiatives relatives aux processus africains pour la paix et la sécurité mis en place depuis 2001, et a rappelé l'engagement des leaders africains à promouvoir la paix et la sécurité durables, grâce aux initiatives telles que la Déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDA), le Nouveau partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD), le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité (PSC), le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et le Plan d'action de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, ainsi que la Déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité (CADSP). La défense commune et le pacte de non agression, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et le processus en cours visant l'élaboration d'une Politique africaine sur la reconstruction post conflit et le développement.

8. La Conférence a mis en exergue l'importance et la pertinence du Programme d'Action des Nations unies, vu l'impact négatif et les effets dangereux du commerce illicite des armes légères et de petit calibre qui représentent une préoccupation majeure conformément à la Déclaration de Bamako et au Programme d'Action des Nations unies.

9. La Conférence a pris note des circonstances spéciales qui prévalent en Somalie et a lancé un appel pour l'élargissement de l'aide internationale au Gouvernement fédéral de Transition de Somalie en vue de lui permettre de traiter avec efficacité le problème du commerce et la prolifération illicites des armes et de petit calibre. Cette aide devrait accorder la priorité au renforcement des capacités des forces de l'ordre somaliennes dans la résolution de cette question.

10. La Conférence, ayant :

- a) Examiné les progrès réalisés à l'échelle continentale dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies pour la prévention, la lutte et l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects en 2001 ;
- b) Noté que, depuis la première conférence continentale d'Experts africains sur les ALPC, des progrès significatifs ont été enregistrés en Afrique dans la prévention, la lutte et l'éradication du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. Toutefois, des difficultés subsistent relativement à la mise en œuvre

du Programme d'Action des Nations unies, eu égard au manque de moyens et à l'insuffisance des ressources ;

- c) Examiné, les documents de l'Union africaine et les initiatives régionales appropriées qui ont un impact direct ou indirect sur les questions relatives aux armes légères et de petit calibre en Afrique, ainsi que les initiatives internationales pertinentes relatives au problème et à sa résolution ;
- d) Souligné les besoins et les conditions pour une action soutenue et durable dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies en Afrique, ainsi que les autres conditions visant l'intégration des questions relatives aux armes légères et de petit calibre dans les processus déjà existants en Afrique.

Accepte de présenter une position commune africaine au cours des réunions pertinentes préparatoires à la Conférence des parties chargées de l'examen des progrès réalisés par le Programme d'Action des Nations unies dans la prévention, la lutte et l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ; et demande à tous les Etats membres de promouvoir activement et de défendre cette position lors des discussions et négociations en 2006 selon les perspectives régionales :

11. Selon la Conférence, pour régler les problèmes liés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre tel que stipulé dans la Déclaration de Bamako et le Programme d'Action des Nations unies, il est important de réaffirmer que ces problèmes ne peuvent être résolus que de manière coordonnée et diverse aux niveaux nationaux respectifs, grâce à l'adoption de mesures nationales et régionales, au renforcement de la coopération interafricaine et de l'appui de la Communauté internationale.

12. Le Programme d'Action des Nations unies constitue une œuvre internationale importante et offre une gamme diversifiée pour la prévention, la lutte et l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ; tout en tenant compte des diverses situations, des moyens et des priorités des Etats et des régions ; tout en réaffirmant les recommandations de la Déclaration de Bamako.

13. La Conférence a également pris note d'une série d'autres initiatives introduites depuis 2001 et qui ont enrichi le débat général sur la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, y compris les initiatives liées à la détention d'armes légères et de petit calibre de type militaire par des civils, au transfert d'armes légères et de petit calibre vers des acteurs non-étatiques armés, à l'initiative « contrôle des transferts », au traité sur le commerce d'armes. La Conférence a reconnu que ces discussions se poursuivent en dehors du processus de la révision du Programme d'Action des Nations unies.

14. En conséquence, il a été convenu par la Conférence que dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies, les Etats membres devraient :

15. **Au niveau national :**

- a) Assurer la pérennité des initiatives nationales en évaluant entre autres, les besoins et les ressources, en faisant la promotion des partenariats adéquats pour leur mise en œuvre au sein de la société civile, et en reconnaissant la responsabilité des Etats dans la mise en œuvre des actions ;
- b) Renforcer les points focaux nationaux et les agences de coordination nationales qui existent.
- c) Accorder la priorité aux mécanismes posés par la Déclaration de Bamako et le Programme d'Action des Nations unies au niveau national tels que :
 - i. la création de centres de liaison nationaux efficaces et/ou d'agences nationales de coordination au cas où elles n'existent pas ;
 - ii. le renforcement de la réglementation en matière de gestion des armes, y compris, le renforcement et l'harmonisation de la législation à cet effet ;
 - iii. la nécessité d'initier des programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des forces de l'ordre, dans tous les domaines relatifs à la question, notamment des contrôles frontaliers, la gestion des stocks d'armes et la tenue des registres ;
 - iv. la promotion, si nécessaire, des capacités opératoires en vue du renforcement de la réglementation, y compris la gestion des stocks d'armes, le suivi, la destruction, la tenue des registres et les contrôles frontaliers ;
 - v. le renforcement des échanges d'informations et des mécanismes de coopération visant la prévention, la lutte et l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;
 - vi. le renforcement de la capacité des Etats membres à coopérer dans l'identification et la recherche en temps opportun et de manière fiable, du commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
- d) Exhorter tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à s'engager dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies au niveau national ;
- e) Exhorter tous les Etats membres à :
 - i. Réglementer la gestion des stocks d'armes et à les protéger du vol et de la disparition ;

- ii. Adopter dans les plus brefs délais, les mesures législatives et autres requises afin que soient considérés comme une infraction à la loi, la fabrication, le commerce illicites ainsi que le port d'armes et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre, des munitions et autres matériels connexes.

16. Au niveau régional :

- i. Créer ou désigner s'il y a lieu, un point de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales qui servira à coordonner les questions relatives à la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies ; et
- ii. Encourager les négociations, s'il y a lieu, en vue de finaliser les instruments juridiques contraignants visant à prévenir, à combattre et à éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et s'ils existent, à les ratifier et à procéder à leur mise en œuvre effective.

17. Au niveau international :

- a. Exiger des institutions financières multilatérales et régionales l'inclusion de ressources destinées si nécessaire, à supporter les programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre, les efforts de reconstruction et de réhabilitation dans les zones émergent de conflits, la consolidation des questions relatives à la gouvernance, le renforcement de la législation et le développement des capacités opérationnelles des forces de l'ordre en matière d'armes légères et de petit calibre et de promotion des programmes de développement socioéconomique qui incluent la sensibilisation du public aux questions des armes légères et de petit calibre ;
- b. Encourager, s'il y a lieu, l'appui régional aux programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment dans les situations post-conflit, avec référence spécifique à l'introduction, l'adhésion, la mise en œuvre ou le renforcement des lois applicables, de la réglementation et des procédures administratives ; promouvoir la bonne gestion et la sécurité des stocks d'armes ; notamment les mesures de sécurité physique ;
- c. Exhorter tous les Etats membres ainsi que les organisations internationales et régionales appropriées, dans la mesure du possible, et à la demande des autorités compétentes, à envisager sérieusement de fournir de l'aide, si nécessaire, y compris de l'assistance technique et financière, telle que des fonds pour les armes légères, afin de soutenir la mise en œuvre des mesures adoptées pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects conformément au Programme d'action ;

- d. Les organisations internationales et régionales devraient, si nécessaire, coopérer, développer et renforcer leurs partenariats en vue du partage des ressources et des échanges d'informations sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
- e. En vue de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action, les Etats et les organisations internationales et régionales devraient sérieusement examiner la question de l'assistance aux Etats intéressés, sur leur demande, en procédant au renforcement des capacités dans les domaines de la promotion des lois et de la réglementation, de l'exécution de la loi, du marquage au laser et du traçage, de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes, de la destruction des armes légères et de petit calibre et de la collecte et des échanges d'informations ; mettant ainsi en exergue la responsabilité de tous les Etats membres d'assurer la pérennité des initiatives nationales dans la mise en œuvre des activités du Programme d'Action des Nations unies.

18. Par ailleurs, la Conférence réaffirme que la réduction effective de la disponibilité, de l'offre et de la demande d'armes légères et de petit calibre, est essentielle au bien-être de ses Etats membres et peut être obtenue en général par des actions continentales et internationales, et en particulier grâce à :

- a. L'engagement et l'action politiques qui devraient traiter des causes profondes des conflits dans leur ensemble ;
- b. L'engagement à prévenir, à combattre et à éradiquer la fabrication illicite, la détention de stocks d'armes et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;
- c. La promotion de la sensibilisation du public et de l'éducation ;
- d. La Mise en place de mécanismes efficaces de collecte et de destruction des armes illicites ;
- e. L'adoption de mesures efficaces de désarmement, démobilisation et réintégration dans le cadre des accords de paix ;
- f. La fourniture d'une assistance en matière de réhabilitation et de réintégration des soldats démobilisés, aux ex-combattants et plus particulièrement aux enfants soldats dont il est fait mention dans les débats du PRCD de l'Union africaine ;
- g. La reconnaissance de la nécessité d'élargir les programmes sur les armes légères et de petit calibre au-delà de la période post-conflit et de transition grâce à l'intégration de la réduction et de la gestion des armes légères dans tous les plans d'action nationaux et locaux relatifs au développement, à la prévention des actes criminels et à la reconstruction ;

19. Finalement, **la Conférence** :
- a. Réaffirme la pertinence du Programme d'Action des Nations unies dont l'intégrité devrait être préservée et qui ne devrait faire l'objet d'aucune négociation ;
 - b. Recommande que les conclusions de la Conférence des parties chargées de l'examen se présentent sous forme de rapport d'activités sur la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies ;
 - c. Recommande que les Nations unies convoquent une deuxième conférence du Programme d'Action des Nations unies des parties chargées de l'examen au plus tard en 2012 en vue d'examiner les progrès futurs dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies avec la tenue tous les deux ans de réunions sur les BMS, en 2008 et 2010.

Perspectives

20. La Conférence exhorte la Commission à :
- a. organiser des réunions gouvernementales biennales de haut niveau en 2008, 2010, et 2012 en vue d'examiner les progrès réalisés dans le Programme d'Action des Nations unies ;
 - b. Initier des processus d'échanges d'information et de communication en vue d'encourager les Etats membres à soumettre les rapports à la Commission de l'UA en vue des préparatifs des réunions biennales sur les politiques et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions du Programme d'Action des Nations unies aux niveaux national et régional ;
 - c. Convoquer un atelier technique et juridique en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.¹
 - d. S'assurer que l'appui logistique nécessaire au processus de suivi de l'UA est disponible et fourni ;
 - e. s'assurer que les questions relatives au commerce illicite des armes légères et de petit calibre ainsi que la position commune africaine sont intégrées dans les processus et documents africains pertinents de politiques de paix et de sécurité ainsi que dans les actions du Conseil de paix et de sécurité, plus particulièrement en ce qui concerne l'élaboration d'une politique africaine de PCRD y compris sa composante DDR.

¹ L'Egypte ne s'étant pas encore prononcée sur cette question.

21. Soumettre la Position commune africaine au Conseil de paix et de sécurité de l'UA ainsi qu'au Conseil exécutif en janvier 2006 et s'assurer que la question a été portée à l'attention du CPS.

Windhoek, 16 décembre 2005

**ANNEXE AUX PROGRES NATIONAUX ET REGIONAUX
REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
D'ACTION DES NATIONS UNIES**

2001-2005

La Conférence a noté que depuis la première Conférence continentale des experts africains sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des progrès importants ont été réalisés en Afrique en matière de prévention, de lutte et d'éradication du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. A cet égard, la Conférence a souligné les progrès ci-dessous :

- i. Six après la tenue de la Première Conférence continentale en mai 2000, la Déclaration ministérielle sur la prolifération, circulation et le commerce illicites des ALPC avait été adoptée par l'OUA à Bamako (Mali) ;
- ii. La Déclaration de Bamako avait été présentée comme Position africaine commune au cours des discussions qui ont abouti à l'adoption du Programme d'Action des Nations unies à New York en juillet 2001 ;
- iii. Le Protocole de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe sur les armes à feu, les munitions et le matériel connexe a été signé en Août 2001, a été ratifié par les Etats membres et est entré en vigueur en juillet 2004 ;
- iv. Une Conférence ministérielle africaine sur la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies : « Besoins et Partenariats » s'est tenue à Pretoria en mars 2002 ;
- v. Le Protocole de Nairobi sur la prolifération des armes légères et de petit calibre a été signé à Nairobi en juin 2004 et sa ratification est en cours ;
- vi. La Déclaration de Nairobi de 2000 est entrée en vigueur et à ce jour trois Conférences ministérielles des parties chargées de l'examen se sont tenues en 2002, 2004 et 2005 ;
- vii. 24 Etats membres ont signé et/ou ratifié le Protocole sur les armes à feu de la Convention des Nations unies sur le crime transnational organisé, permettant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention en mai 2005 ;
- viii. 6 Etats membres ont initié des plans d'action nationaux durables pour la mise en œuvre des initiatives ALPC et des conventions entre 2001 et 2005 ;

- ix. 28 Etats membres ont institutionnalisé des commissions ou des points focaux nationaux sur les ALPC en vue de promouvoir la coordination du programme des ALPC ;
- x. 10 Etats membres ont initié des conférences nationales, des campagnes de sensibilisation et des programmes de collecte et de destruction sur les armes à feu et les munitions illicites ;
- xi. 8 Etats membres ont initié un examen des stocks d'armes, la gestion et la destruction des ALPC excédentaires de leurs dépôts d'armes ;
- xii. 25 Etats membres ont initié des opérations transfrontalières en vue de réduire le commerce illicite des armes légères ;
- xiii. 20 Etats membres procèdent à la révision et à l'harmonisation des lois qui régissent le commerce des armes à feu ;
- xiv. 10 Etats membres ont actualisé leurs registres nationaux, amélioré la tenue de leurs dossiers et procédé à l'informatisation de leur dossier central ;
- xv. 30 Etats membres ont amélioré la capacité de leurs forces de l'ordre en vue d'un appui au processus national de mise en œuvre des questions des ALPC ;
- xvi. 3 régions ont démarré une coordination des unités des ALPC en vue de promouvoir les échanges d'informations.

2006

Position Commune Africaine sur le Processus de la Revision du Plan d'Action sur les Armes Legeres et de Petits Calibres des Nations Unies (SALW)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3423>

Downloaded from African Union Common Repository